



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-059**

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-06-14-00004 - Arrêté n°0139/2023 relatif à la limitation des mouvements d'ovins
(2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-06-15-00001 - Arrêté n° 227/2023/DDT du 15 juin 2023 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de REGNEY (5 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-14-00004

Arrêté n°0139/2023 relatif à la limitation des mouvements
d'ovins

**ARRÊTE
n°0139/2023
relatif à la limitation des mouvements d'ovins**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins (moutons, brebis, béliers, agneaux) sont acheminés dans le département des Vosges pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des ovins ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des VOSGES,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage est interdite dans le département des VOSGES.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Vosges, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R 214-73 du Code rural et de la pêche maritime. L'abattage en dehors d'un abattoir constitue un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. (article L.237-21 du Code rural et de la pêche maritime)

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 18 juin 2023 au 30 juin 2023.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 juin 2023

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Directeur départemental

Signé

Yann NEGRO

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nancy sous un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-15-00001

Arrêté n° 227/2023/DDT du 15 juin 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de REGNEY

**Arrêté n° 227/2023/DDT du 15 juin 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de REGNEY**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 mars 2023 et complétée le 12 mai 2023, par laquelle le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) DES VIGNES, manifeste son intention de défricher 0,1864 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de REGNEY, pour une mise en culture ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 12 mai 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 18 a 64 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
REGNEY	B	256	HAUT DE	0,0782	0,0782
		257	LUJAUMONT	0,1082	0,1082
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,1864 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,1864 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de REGNEY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de REGNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

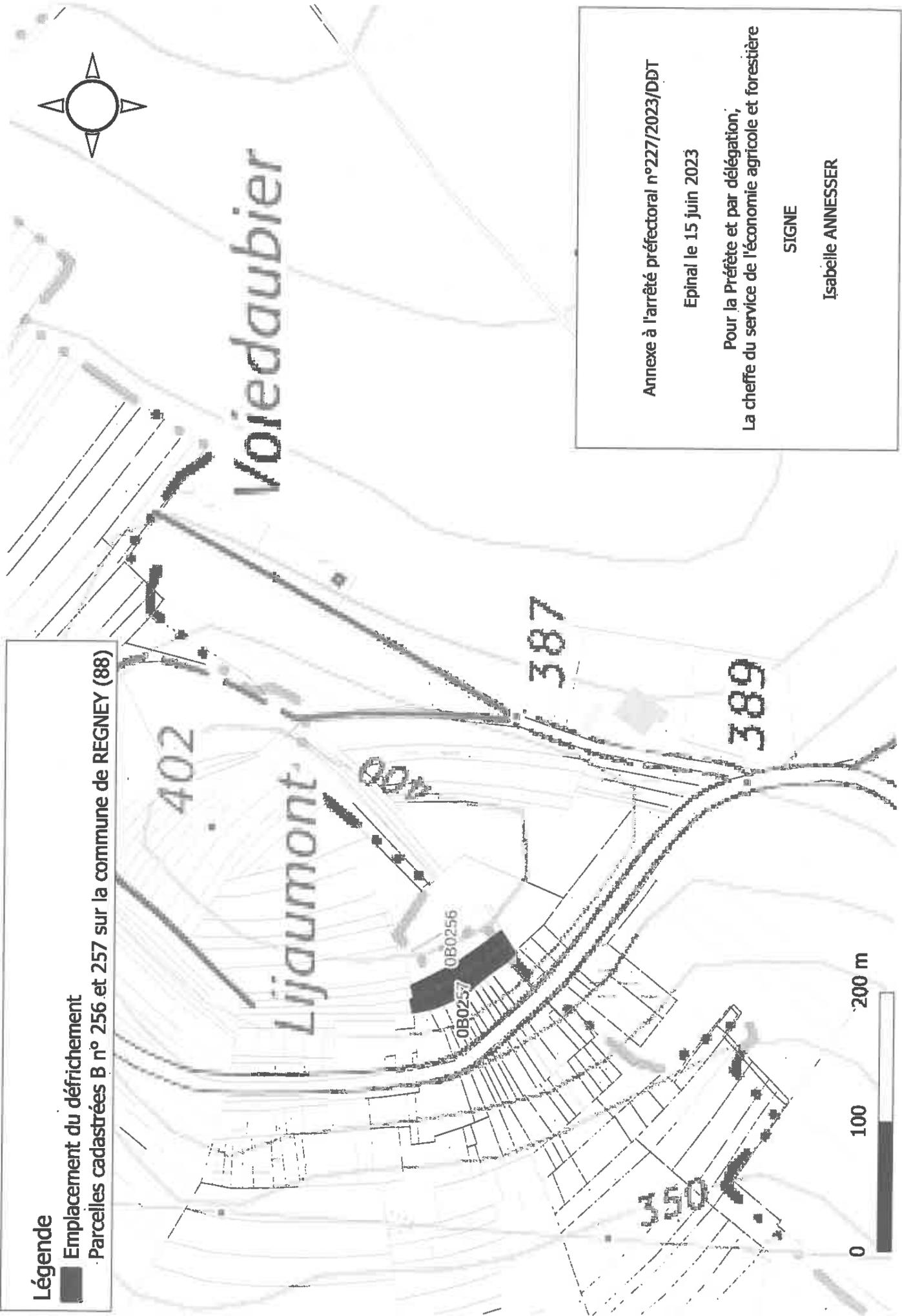
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Annexe à l'arrêté préfectoral n°227/2023/DDT
 Epinal le 15 juin 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 La cheffe du service de l'économie agricole et forestière

SIGNE
 Isabelle ANNESSER